



HAL
open science

**Penser les marges des marchés de poissons vénitiens.
L'action des communautés de pêcheurs, entre
contournement et régulation dans un système
d'approvisionnement à l'époque moderne**

Solène Rivoal

► **To cite this version:**

Solène Rivoal. Penser les marges des marchés de poissons vénitiens. L'action des communautés de pêcheurs, entre contournement et régulation dans un système d'approvisionnement à l'époque moderne. Rives Méditerranéennes, 2017, Aux marges du marché. Circuits d'échange alternatifs dans les économies préindustrielles, 2017 (54), pp.31-45. 10.4000/rives.5172 . hal-01652778

HAL Id: hal-01652778

<https://hal.science/hal-01652778v1>

Submitted on 3 May 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Penser les marges des marchés de poissons vénitiens

L'action des communautés de pêcheurs, entre contournement et régulation dans un système d'approvisionnement à l'époque moderne

Solène RIVOAL

Aix Marseille Univ, CNRS, TELEMMe,
Aix-en-Provence, France

Résumé: L'objectif de cet article est de comprendre le rôle des communautés de pêcheurs vénitiens au XVIII^e siècle dans les circuits d'approvisionnement de Venise, une des grandes villes d'Ancien Régime. Ces derniers sont effectivement vus comme des experts, détenteurs d'un savoir peu connu par les dirigeants vénitiens. De ce fait, ils participent directement, ou indirectement, à la création des normes de ce circuit d'approvisionnement. Pourtant les pêcheurs sont aussi sanctionnés dans leurs pratiques, et ce, sur la base des normes qu'ils peuvent avoir influencées. C'est cette contradiction qui sera discutée dans cet article.

Abstract: This article seeks to understand the role of fishermen's communities in the 18th century in the fish market of Venice, one of the most important capitals of the Ancient Regime. These actors seem indeed to act as experts of the lagoon, the keepers of an unreachable knowledge for the Venetian government. This is why they contribute, directly and indirectly, to the creation of fish market laws. However, the very same fishermen's communities might be punished by this government for transgressing the norms they may have helped to create. This contradiction will be the matter of discussion in this article.

Riassunto: L'articolo si concentra sul ruolo giocato dalle comunità di pescatori veneziani nel XVIII secolo nell'approvvigionamento di questa grande città dell'Antico Regime. Questi attori sono considerati degli esperti, detentori di un'arte poco conosciuta ai governanti della città. Di conseguenza, essi partecipano, più o meno direttamente, alla creazione delle norme che reggono il circuito di approvvigionamento. Tuttavia, le pratiche dei pescatori sono sanzionate dalle stesse norme la cui creazione essi stessi hanno influenzato: una contraddizione su cui si concentra l'articolo.

Les marchés du poisson vénitiens du XVIII^e siècle constituent un observatoire original pour penser l'organisation des échanges économiques, entre circuits formels et informels, entre production de normes et contournement de celles-ci. En effet, les pratiques informelles de la pêche à la vente du poisson sont continuellement dénoncées, évoquées par le Sénat vénitien comme un « sujet épineux à toutes les époques¹ ». Trois éléments rendent ce circuit d'approvisionnement particulièrement difficile pour le gouvernement vénitien. D'abord, cette activité de la pêche, longtemps considérée comme une activité de subsistance, a été peu encadrée jusqu'à la fin du Moyen Âge, où un cadre législatif se met progressivement en place². L'approvisionnement de la ville en poisson n'est que peu concerné par une organisation du travail en corporations, et l'essentiel des acteurs de ces échanges appartient à des communautés de pêcheurs, réparties entre la ville de Venise et les îles de la Lagune³. Cet état de fait se traduit par un fourmillement d'acteurs aux fonctions diverses difficilement identifiables et donc contrôlables, dans les activités de pêche comme dans la distribution de la ressource. Enfin, le site de la ville, la lagune de Venise, implique une gestion difficile à maîtriser. En effet, la ville n'est pas un espace délimité par une enceinte, mais entourée d'une lagune, créant une forte porosité des frontières entre la cité et le site, rendant les contrôles laborieux.

Les activités illégales ou informelles, la fraude ou encore la contrefaçon sur les marchés citadins ont fait l'objet de nombreuses analyses par les historiens⁴. D'abord intéressés par les écarts entre normes et pratiques, ou par la formation des lois et le contournement de celles-ci, les chercheurs sont actuellement davantage attentifs aux comportements informels entendus comme des éléments révélateurs des fonctionnements internes des systèmes économiques et sociaux étudiés, ou comme des liens entre les groupes qui constituent une société⁵. Pour les marchés

1 Archivio di Stato di Venezia (ASV), Giustizia Vecchia (GV), b. (busta). 30, reg. (registro) 28, 71r. Il s'agit ici d'un décret du Sénat de 1749: « Quallor si tratto di pesce [...] fu spinoso argomento in tutti li tempi conosciuto gravissimo somministrando materia alle pubbliche mediazioni [...] ».

2 Pour un aperçu des activités de pêche qui se mettent en place à l'origine dans la lagune, voir Helena Zug Tucci, *Pesca e caccia in Laguna*, dans Lelia Cracco Ruggini, dir., *Storia di Venezia dalle origini alla caduta della Serenissima*, vol. I, Origini-Ètà ducale, Rome, Treccani-Istituto dell'Enciclopedia Italiana, 1992, p. 491-515.

3 La communauté de la ville de Venise est celle de San Nicolò dei Mendicoli e San Angelo Rafael, dont les membres sont souvent appelés *Nicolotti*. Les autres communautés les plus importantes de la lagune sont celles de Burano, Murano et Chioggia. Les communautés de pêcheurs d'autres lagunes entrent aussi dans ces circuits, et sont celles des pêcheurs de Marano, Grado et Caorle.

4 Voir notamment Marie-Hélène Bourquin et Emmanuel Hepp, *Aspects de la contrebande au XVIII^e siècle*, Paris, PUF, 1969, et Jean-Yves Grenier, *L'économie d'Ancien Régime. Un monde de l'échange et de l'incertitude*, Paris, Albin Michel, 1996.

5 Voir par exemple Claire Lemerrier, Gérard Béaur et Hubert Bonin, dir., *Fraude, contrefaçon et contrebande, de l'Antiquité à nos jours*, Genève, Droz, 2006; Anne Montenach, *Espaces*

du poisson et l'exploitation des ressources maritimes, les études d'abord peu nombreuses dans ce domaine sont en plein essor sur l'espace méditerranéen et révèlent des mécanismes de distribution formels et informels souvent similaires d'une cité à l'autre. Les marchés d'exploitation des poissons et crustacés méditerranéens semblent également partager une même complexité institutionnelle dans le contrôle et la gestion de ces ressources⁶.

À Venise, ce sont les communautés de pêcheurs de la ville, mais aussi des îles de la lagune, qui évoluent dans les espaces maritimes, comme sur les places des marchés, pour nourrir la population citadine. Au cœur des échanges, leurs membres sont souvent sanctionnés dans leurs pratiques. Or ces mêmes acteurs sont aussi considérés comme les détenteurs de savoirs pour lesquels les autorités vénitiennes montrent un réel intérêt. Au XVIII^e siècle, l'État vénitien s'inquiète d'un système présenté comme grippé, parce qu'il n'arrive plus à approvisionner correctement la ville, et met en danger les ressources lagunaires par leur surexploitation. La peur d'un épuisement des produits de la marée sur les côtes est un sujet récurrent en Méditerranée à cette époque⁷, mais préoccupant à Venise compte tenu de l'ampleur de la consommation des ressources lagunaires. Les gouvernants s'interrogent de manière plus systématique que les siècles précédents sur l'efficacité de la pêche et la préservation de la lagune, mais aussi sur le juste approvisionnement de la ville et le maintien des activités d'une population de travailleurs fragiles. Ainsi, les magistrats laissent directement ou indirectement une place à ces pêcheurs dans la gestion et l'organisation des ressources lagunaires. Pourtant, ces derniers sont sans cesse sanctionnés pour des faits de contrebande et d'activités informelles.

Ce sont ces actions *a priori* paradoxales qui seront présentées dans cette contribution, pour essayer de comprendre comment ces pêcheurs sont à la fois utiles aux institutions pour la création des normes sur lesquelles reposent les circuits formels, mais également auteurs de circulations informelles punies par ces mêmes autorités, à la lueur de normes qu'ils ont eux-mêmes contribué à élaborer.

UN SYSTÈME D'APPROVISIONNEMENT INFORMEL ?

Les circuits théoriques d'approvisionnement en poisson frais, envisagés à l'échelle de la lagune, peuvent être reconstitués à partir des règles publiées par la magistrature en charge du contrôle de la pêche et de la vente des produits alimentaires,

et pratiques du commerce alimentaire à Lyon au XVII^e siècle. L'économie du quotidien, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2009, Laurence Fontaine, *Le marché. Histoire et usages d'une conquête sociale*, Paris, Gallimard, 2014.

6 Voir le numéro thématique de *Rives méditerranéennes* n° 43/2012.

7 Daniel Faget et Myriam Sternberg, *Pêches méditerranéennes : origines et mutations, protohistoire-XX^e siècle*, Paris-Aix-en-Provence, Karthala-Maison méditerranéenne des sciences de l'homme, 2015.

appelée la Giustizia Vecchia⁸. Dans les années 1720, deux ordonnances placardées sur les marchés de Rialto et de San Marco rappellent les normes qui doivent être respectées. Ces textes de lois sont les premiers publiés pour les ressources halieutiques au XVIII^e siècle, l'un concernant les pratiques liées à l'entrée de la ressource dans la ville et à la vente, publié en 1721⁹, l'autre étant relatif à l'exercice de la pêche et insistant sur les pratiques lagunaires, placardé en 1726¹⁰. Ils synthétisent les aspects normatifs du contrôle de ce circuit d'approvisionnement, de la pêche à la distribution sur les étals, le poisson d'exportation étant absent de ces considérations. Ces textes de lois sont émis par la même institution et témoignent du fait que ce circuit est pensé comme un ensemble par les autorités vénitienes, comme une chaîne qui fait appel aux mêmes acteurs et dont le lien est la ressource.

D'après ces sources, le circuit théorique pourrait être résumé ainsi. Les communautés de pêcheurs, forts d'un matériel de pêche d'abord contrôlé par les membres de la Giustizia Vecchia, obtiennent une licence, qui leur donne le droit de pêcher certaines espèces à certaines périodes, à l'aide de filets traditionnels¹¹. L'usage des filets traînants est permis de juillet à février, le reste de l'année étant considéré comme la période de reproduction et de croissance de la ressource, susceptible d'être détruite par ces engins de pêche. Certains lieux correspondant également à des espaces identifiés comme des zones de reproduction (basse végétation, eaux stagnantes...) sont aussi interdits à la pêche pendant ces quatre mois, de début mars à fin juin¹². Une fois les prises effectuées, les pêcheurs doivent se rendre directement aux halles de San Marco et de Rialto pour décharger leurs produits. Ceux qui ne souhaitent pas vendre leur poisson eux-mêmes sont obligés de se rendre au *palo*, centre de distribution de poisson frais à Rialto, afin de vendre le chargement, qui sera acheté en gros par un membre de la corporation des poissonniers, les *compravendi pesce*, seuls acteurs non-pêcheurs autorisés à vendre au détail sur les halles au début du siècle¹³. Dans ce dernier cas, le pêcheur et le poissonnier doivent tous deux s'acquitter du *dazio*, taxe d'entrée prélevée par

8 Pour une histoire de cette magistrature voir Andrea da Mosto, *L'archivio di Stato di Venezia. Indice generale, storico, descrittivo ed analitico*, t. I, Archivi dell'amministrazione centrale della Repubblica Veneta e archivi notarili, Rome, Biblioteca d'arte editrice, 1937. Voir également James E. Shaw, *The justice of Venice, Authorities and Liberties in the Urban Economy 1500-1700*, Oxford University Press, 2006.

9 ASV, Compilazione delle leggi (CL), b. 302, fol. 1083.

10 ASV, CL, b. 203, fol. 1085.

11 ASV, CL, b. 302, fol. 1085: « Sia parimenti prohibito a cadun pescator di pescar con qualunque sorte di Bragagna, da Chioza fino a lido Mazor dentro delli lidi, sia in che luoco si voglia per tutti li mezi intieri di marzo, aprile, maggio e giugno ».

12 ASV, CL, b. 302, fol. 1085.

13 Pour les *compravendi pesce*, un seul article existe, qui explique leur suppression puis leur réintroduction à la fin du XVI^e siècle, voir James E. Shaw, *The Dissolution of the Fishmongers' Guild of Venice, 1599*, *Journal of Early Modern History*, vol. 6, 4/2002, p. 396-427.

la République. Le poisson est ensuite transporté sur les étals des poissonniers, aux deux halles de Rialto et de San Marco, ou aux halles secondaires de la ville, situées dans des paroisses périphériques, comme sur le campo de San Pantalon¹⁴. Les vendeurs doivent exposer intégralement leur marchandise sur l'étal, affichant également les prix, fixés par l'État vénitien selon les espèces. Le consommateur qui achète du poisson frais doit avoir la possibilité de voir le produit qu'il acquiert, de le payer selon le prix affiché, pour un poids vérifié par une balance, que le poissonnier doit fournir. Enfin, si une de ces règles n'est pas respectée, le vendeur peut en référer au *fante*, officier travaillant pour la Giustizia Vecchia, chargé d'une part d'afficher les tarifs des espèces maritimes vendues à l'entrée des halles, et d'autre part de patrouiller entre les étals, en uniforme, coiffé du chapeau rouge sur lequel figure l'emblème de la justice, pour vérifier que les transactions s'effectuent correctement¹⁵.

Évidemment, la norme ici présentée est une organisation théorique idéale, et l'étude des marchés révèle des pratiques divergentes. En effet, ces ordonnances n'empêchent pas les infractions multiples, et la façon dont elles sont formulées fait état d'une situation éloignée de l'ambition régulatrice des magistrats. D'une part, tous les chapitres figurant dans ces ordonnances débutent par des formules qui répriment des comportements visiblement existants. Les articles de loi commencent par les formulations suivantes : « qu'aucun pêcheur ne puisse », « que les vendeurs ne puissent pas », ou encore « qu'il soit absolument prohibé de », témoignant de réalités contraires aux normes fixées¹⁶. D'autre part, l'ordonnance de 1721 qui régle l'entrée et la vente de la ressource dans la ville est republiée quatre fois en six ans, laissant supposer que les autorités peinent à se faire entendre¹⁷. Les sources judiciaires de la Giustizia Vecchia, incluant des registres de dénonciations des *fanti* et des archives de procès formés pour fraudes, confirment cette hypothèse¹⁸. Bien que les sources soient lacunaires, sur les 193 procès conservés pour la période entre 1706 et 1722, 53 concernent le circuit d'approvisionnement du poisson, alors que cette magistrature s'occupe de tous les échanges marchands de la ville, en incluant les métiers de bouche et les activités artisanales¹⁹. Ainsi, parmi toutes ces activités, plus d'un quart des procès conservés concerne l'exploitation et la distribution des ressources maritimes,

14 ASV, CL, b. 202, fol. 647.

15 ASV, CL, b. 302, fol. 1083.

16 *Ibid.* : « che niuna persona [...] possa » ; « che niun pescator non possa » ; « che resti proibito ».

17 ASV, CL, b. 302, l'ordonnance est republiée en 1723 (fol. 1084), 1726 (fol. 647), et 1728 (fol. 1086).

18 ASV, GV. Pour les dénonciations, voir b. 38-39, et b. 46-48, pour les procès voir b. 81 à 88.

19 ASV, GV, b. 81 (81 procès en tout, dont 26 concernent le poisson) et b. 82 (112 procès en tout, dont 27 concernent le poisson).

statistique qui, bien qu'elle se fonde sur un corpus incomplet, peut tout de même donner un aperçu de l'étendue des échanges informels découverts dans ce domaine.

Les pratiques de fraude relevées dans les procès et les contraventions sont de différents types. Pour ce qui est de la pêche, la fraude peut prendre plusieurs formes. Elle peut être temporelle, le pêcheur exerçant son métier à un moment prohibé. Elle peut également être liée à la géographie du site, le pêcheur se trouvant dans un espace interdit par la législation. Enfin il peut s'agir de l'usage de matériel proscrit, ou de la pratique de la pêche sans licence. Pour ce qui est de la vente, la fraude peut résider dans le fait de tromper le consommateur sur le poids, ou de ne pas respecter les prix officiels. Les vendeurs peuvent également dissimuler une partie de leur marchandise, faisant ainsi augmenter le prix de l'offre, ou encore vendre des produits avariés. Enfin, une fraude majeure concerne l'entrée illégale de la marchandise dans la ville, sans passer par le *palo*, ce centre où s'échangent les chargements et où se paient les taxes d'entrée fixées par le gouvernement vénitien. Les pêcheurs semblent ainsi nombreux à vendre leurs poissons à des revendeurs considérés comme illégaux par les gouvernants. L'une des luttes principales de la police des marchés réside en effet dans la traque du revendeur de poisson, le *sbazzegaro* ou *bazegaro*, accusé d'être un intermédiaire supplémentaire sur la chaîne de la production à la consommation, et donc de faire augmenter les prix de vente pour le consommateur. Pourtant ces systèmes de contrebande semblent complètement ancrés dans les pratiques, à l'image de Gerolamo Pagon, pêcheur de Chioggia, accusé en 1716 de vendre systématiquement une part importante de ses prises sur le trajet qui le mène de Chioggia vers les halles de Rialto²⁰. Il vend une partie de son chargement à l'entrée de petits canaux, sur le chemin de la poissonnerie, ou encore sous le pont du Rialto, si l'on en croit les différents témoignages. Ce faisant, Gerolamo alimente des circuits de vendeurs illégaux, qui n'ont pas les titres nécessaires pour exercer sur les places de marché, et ne paient pas le *dazio*. Le pêcheur de Chioggia est au cœur d'un réseau d'acteurs organisés, visibles aux yeux des quatre témoins à charge, pêcheurs et poissonniers, qui semblent connaître le nom des revendeurs que Gerolamo fournit de manière habituelle. Le circuit mis au jour est donc informel, mais parfaitement organisé avec un fournisseur et des vendeurs qui se connaissent et travaillent ensemble dans des lieux précis de la ville. Enfin, ce circuit semble stable jusqu'à la date du procès, puisqu'à la question de savoir depuis combien de temps le pêcheur de Chioggia vend ses prises selon ces modalités, le poissonnier Alvise Capello dit « Mimio » répond qu'il l'a vu agir ainsi tout sa vie, quatre à cinq fois par semaine en saison, et deux à trois fois par semaine en hiver²¹.

20 ASV, GV, b. 81, procès noté n° 87, 6 juin 1716.

21 *Ibid.*, « [...] da prima tutto il tempo da vitta sua ne vende a bazegari [...] viene quattro a cinque volte alla settimana e segue vende come o detto e l'inverno viene due o tre volte alla settimana ».

CONTRÔLER LE CIRCUIT ET PARTICIPER À L'ÉLABORATION DES RÈGLES : LE RÔLE DES COMMUNAUTÉS

La synthèse rapide sur les fraudes existantes montre bien l'implication des pêcheurs et la complexité d'un système d'approvisionnement qui fonctionne autant sur des relations interpersonnelles que sur des normes énoncées et placardées par les autorités. Pourtant, alors que de nombreux individus sanctionnés sont membres des communautés de pêcheurs, les autorités vénitiennes s'appuient sur ces mêmes acteurs pour organiser le système normatif.

Le système d'approvisionnement en ressources halieutiques s'est mis en place de concert avec les pêcheurs de la lagune. Ces activités déjà mentionnées dans une lettre de Cassiodore, ministre de Théodoric au VI^e siècle²², ont été progressivement encadrées par les autorités. Les magistrats ont d'abord trouvé dans les chefs des communautés de pêcheurs de la lagune des relais pour légiférer sur les pratiques de pêche et de vente, mais aussi pour contrôler les activités des membres de communauté. Au XVIII^e siècle, le rôle de ces chefs de communautés, communément appelé *gastaldi*, perdure.

Les fonctions du *gastaldo* de la communauté de San Nicolò sont par exemple précisées dans la *mariegola*, nom donné aux statuts qui régissent le fonctionnement de l'entité collective²³. Dans la lagune comme sur les marchés, il apparaît comme un de ceux qui surveillent et coordonnent les actions des pêcheurs. Dès le XVI^e siècle, les magistrats chargés de la gestion de la lagune, les Savi alle Acque, font recopier une de leurs ordonnances dans la *mariegola*, stipulant que le chef doit effectuer des rondes dans la lagune afin de démasquer les fraudes relatives à la pêche²⁴. De même, une ordonnance, cette fois du début du XVI^e siècle, précise que c'est au *gastaldo* des poissonniers de contrôler les étals des marchés et les transactions au *palo*²⁵. Or ce chef de la corporation et tous les *compravendi pesce* doivent avoir exercé la pêche pendant au moins vingt ans pour entrer dans l'organisation et sont donc également membres des communautés de pêcheurs²⁶. Ces deux *gastaldi* assument donc une fonction de relais dans

22 Cité dans Fabien Faugeron, *Nourrir la ville, Ravitaillement, marchés et métiers de l'alimentation à Venise dans les derniers siècles du Moyen Âge*, Rome, BEFAR, 2014, p. 311.

23 Deux versions de cette *mariegola* sont conservées, Biblioteca museo Correr (BMC), *mariegola* IV, 110 et 112. Pour le fonctionnement de ces sources, voir Alessia Giachery, « Catalogo delle mariegole conservate presso la biblioteca del Museo Correr risalenti ai secoli XIV-XV », *Storia di Venezia, Rivista* II, 2004, p. 161-246.

24 BMC, m. IV, 112, 50r, 16 marzo 1561 : « [...] il gastaldo di Pescatori de San Nicolò che dobbiate andar per la laguna, et con ogni diligentia veder le contrafacioni che comodocumque, sono sta fatte, et per l'havenir facessero in quella contra la parte et ordeni dell'officio nostro, si da pescatori come da cadauna altra persona ».

25 BMC, *Mariegola* IV, 98, 169r.

26 ASV, GV, b. 96, f. 92 : l'ensemble de ces documents concernent les vérifications de ces critères par les officiers pour accéder à la profession de poissonnier.

le contrôle des approvisionnements en poisson, qu'ils exercent avec plus ou moins de zèle. Leur position apparaît clairement comme étant celle d'un intermédiaire faisant le lien entre les magistratures vénitiennes, composées de juges patriciens et d'officiers, et les pêcheurs, issus de la masse laborieuse de la ville, et dont le métier les tient souvent éloignés de la cité. Ces chefs élus sont ainsi des figures du peuple, relais de l'autorité du gouvernement vénitien qui leur délègue des compétences en matière de contrôle de l'approvisionnement urbain.

Au-delà des chefs de communautés, les pêcheurs eux-mêmes semblent influencer la production des normes. Ce rôle est visible dans les sources institutionnelles, qui mentionnent parfois directement les pêcheurs au cœur des processus de création de normes. Ainsi en 1674, les Savi alle Acque se lancent dans un nouveau projet de cartographie de la lagune, afin de mettre à jour leurs connaissances sur la localisation des *valli*, pêcheries lagunaires vénitiennes²⁷. Ces espaces sont délimités à partir de critères morphologiques, mais aussi par des critères de propriété. Les eaux considérées comme publiques sont ainsi distinguées de celles du domaine privé. Cette opération de cadastre fait suite à une supplique de la communauté de San Nicolò. En effet, adressé par les pêcheurs aux magistrats des Savi alle Acque, ce recours est mentionné dans l'ordonnance comme la cause directe de la mise en place d'un cadastre des eaux de la lagune, montrant les liens étroits entre la communauté et les autorités. Les Sages exigent ainsi la présentation de tous les titres de propriété de la lagune en vue de constituer un cadastre :

[...] dans le but de répondre aux décrets de l'excellentissime Sénat du 19 août et du 18 novembre derniers qui font suite à une supplique du fidèle peuple de San Nicolò, son gastaldo et ses compagnons pour donner les limites des eaux publiques avec tout le zèle pour servir la patrie [et] pour la très importante matière de la lagune, et des ports, dont dépend la préservation, la santé et la liberté de cette même [lagune] [...] ²⁸.

Les pêcheurs peuvent donc être considérés comme des éléments sur lesquels s'appuient les magistrats. Ils peuvent également demander à l'institution un changement significatif de normes, comme c'est le cas ici, puisque l'enjeu de ce cadastre est de délimiter les zones dans lesquelles ces pêcheurs pourront exercer leur métier.

27 Pour l'histoire des *valli*, voir entre-autres Giovanni Caniato, *Laguna e valli da pesca in epoca veneta: il governo del territorio, Valli Veneziane. Natura, storia e tradizioni delle valli da pesca a Venezia e Caorle*, Venise, Cicero, 2009, ou encore Antonio Fabris, *Valle Figheri, Storia di una valle da pesca della laguna veneta*, Venise, Filippi Editore, 1991.

28 ASV, CL, b. 302, fol. 1050 : « [...] con la mira d'obbedire alli Decreti dell'Eccellentissimo Senato 19 agosto e 18 Novembre decorsi seguiti a supplicazione anco del fedel popolo di San Nicolo suo gastaldo, e Compagno per poner li confini all'Acque pubbliche col zelo verso la patria nella Materia importantissima della Laguna, e porti, da che dipende la preservazione, Salute, e Libertà della medesima ».

Enfin les pêcheurs sont envisagés par le pouvoir comme détenteurs d'un savoir, qui leur donne parfois le statut d'experts dans la production de normes²⁹. En effet, dans certaines de ces ordonnances, le niveau de connaissances et de savoirs techniques implique une observation minutieuse de la lagune, et ce, afin de connaître les différentes profondeurs, mais également les courants, les espèces, ou encore les modalités de reproduction³⁰. Cette expertise est par exemple nécessaire pour les magistrats de la Giustizia Vecchia, qui rédigent l'ordonnance sur la pêche en 1726, mentionnée précédemment³¹. Tous ces textes de loi utilisent un vocabulaire spécifique, comme les noms des outils ou encore ceux des espèces. Or les magistrats, les Savi alle Acque comme les Provéditeurs de la Giustizia Vecchia, sont des patriciens élus à une charge pour une durée de quelques mois³². De plus, même s'ils se passionnaient pour la pêche, et même si leurs officiers subalternes restent plus longtemps en charge, il semble peu probable qu'ils puissent acquérir un savoir si spécifique, puisque les ressources maritimes ne constituent qu'un élément parmi les nombreuses compétences qu'ils exercent. La Giustizia Vecchia a une autorité globale sur les activités artisanales et alimentaires de la ville. De même, les Savi alle Acque contrôlent tous les grands travaux d'aménagement de la lagune commencés au XVI^e siècle, et ont en gestion une partie de la navigation lagunaire. L'hypothèse est donc que tous ont besoin des pêcheurs pour les aider à comprendre ce domaine spécifique.

Cette collaboration apparaît parfois de manière évidente et directe, comme par exemple pour l'établissement de prix fixés sur le marché. Les pêcheurs sont consultés pour déterminer un prix en fonction de l'espèce, de son poids, et de la période de l'année. Des réunions sont organisées par les magistrats de la Giustizia Vecchia afin de fixer de nouveaux prix en 1707 ou encore en 1737. Cette fonction de consultant est directement mentionnée par les magistrats de la Giustizia Vecchia dans le rapport qu'ils rendent au Sénat. En 1737, par exemple, les patriciens s'expliquent ainsi :

La clémence de votre sérénité et son décret souverain du 23 mai passé est relative à la permission de réguler les prix du poisson, après la demande des communautés du duché, et de San Nicolò [...]. L'idée de cette régulation [...] fut de réfléchir sur les prix de 1707 qui ont cours jusqu'à aujourd'hui en prenant en compte l'écoute des suppliants en plusieurs sessions³³ [...].

29 Sur ce sujet, voir notamment Guillaume Calafat, « Expertise et compétences. Procédures, contextes et situations de légitimation », *Hypothèse*, 2011/1, n° 14, p. 95-107. Voir également le numéro thématique « Devenir expert » de la revue *Genèses*, 2008/1, n° 70.

30 ASV, CL, b. 302, fol. 1049, fol. 1088.

31 ASV, GV, b. 302, fol. 1085.

32 Voir Andrea Da Mosto, *op. cit.*, p. 155 et 191.

33 ASV, Senato, deliberazioni, terra, filze, 1856, fasc. (fascicolo) du 27 giugno 1737 : « Discesa la clemenza oseguiata di VS con il sovrano decreto 23 maggio passato alla permissione della regolazione delle tariffe del pesce sopra la istanza delle comunità del dogado, e di San Nicolo »

La collaboration apparaît ici de manière claire : les magistrats ont réuni les pêcheurs qui avaient demandé un changement de tarifs, sans que nous ayons plus de détails quant à la sélection des membres pour ces réunions. Ces sessions constituent des lieux de concertation, où les magistrats ou leurs officiers peuvent recueillir leur avis, le témoignage de leurs difficultés, et pouvoir ainsi soumettre une tarification qui se veut adéquate. Ces négociations ne sont sans doute pas exemptes de rapports de force entre les individus et les communautés. Les pêcheurs ont donc des relations complexes avec les membres des magistratures vénitiennes qui les gouvernent, entre concertation et sanctions.

S'ils participent parfois à la définition des normes vénitiennes en matière de pêche et de vente, il convient de s'interroger sur l'identité des experts choisis pour les concertations mentionnées et surtout à la communauté à laquelle ils appartiennent. En effet, si l'on s'intéresse en détail aux modifications des normes, il apparaît nettement qu'il existe une concurrence forte entre les membres des différentes communautés de pêcheurs.

Jusqu'au premier tiers du XVIII^e siècle, ce sont les membres de la communauté de San Nicolò qui semblent être les experts principaux, position sans doute acquise parce qu'ils sont considérés comme les pêcheurs proprement vénitiens, installée dans la ville, dans les paroisses de San Nicolò dei Mendicoli, et San Angelo Rafael³⁴. Lorsque les suppliques regroupent toutes les communautés, les sources institutionnelles présentent les *Nicolotti* à part dans le discours. Les magistrats écrivent « les *Nicolotti* et les autres communautés du Duché » parlant des pêcheurs, comme si ce groupe était considéré autrement, à part, dans l'organisation géographique et juridique de la ville et de la lagune³⁵.

Le résultat de cette coopération est visible grâce aux privilèges que cette communauté acquiert dans les activités d'approvisionnement. D'abord, les conditions d'entrée dans la corporation de poissonniers sont éloquentes : il faut non seulement être un ancien pêcheur, mais il faut aussi faire partie de la communauté de San Nicolò ou de celle de l'île de Poveglia, communauté moins puissante à l'époque moderne³⁶. De plus, le *gastaldo* est considéré comme le responsable des activités de pêche dans l'ensemble de la lagune, comme précédemment évoqué. Roberto Zago explique ainsi que le *gastaldo* des *Nicolotti* était appelé le grand *gastaldo*, ou encore le « doge de la mer », dès le Moyen Âge³⁷.

[...] L'idea della regolazione [...] fu di riflettere sopra le tariffe dell'anno 1707 corse sino di presente e previo l'ascolto dei supplicanti in piu sessioni [...].

34 Pour une histoire détaillée de la communauté à l'époque moderne, voir Roberto Zago, *I Nicolotti, Storia di una comunità di pescatori in età moderna*, Padoue, Francischi Editore, 1982.

35 ASV, CL, b. 302, b. 1050.

36 BNM, Mariogola IV, 98, 13r et 25r.

37 Roberto Zago, *op. cit.*, p. 57.

Ce dernier avait en effet la position honorifique du premier *gastaldo* de la ville, seul chef élu à vie, ce qui renforce les prérogatives exceptionnelles dont jouissait cette simple communauté de pêcheurs³⁸. Enfin, le privilège de pouvoir vendre eux-mêmes le poisson au détail, sans passer par le *palo*, est accordé aux *Nicolotti* en 1596³⁹. La situation de la communauté de San Nicolò illustre donc bien la coopération des pêcheurs avec les autorités et la création d'un système d'approvisionnement qui fonctionne autour de nombreux privilèges, dont la conséquence est l'existence d'une législation différenciée et donc souvent complexe sur ces marchés.

Tout au long du XVIII^e siècle, les autres communautés accèdent à des privilèges similaires⁴⁰. La possibilité de vendre au détail est ainsi progressivement accordée à d'autres communautés, instaurant peu à peu ce système de vente différenciée entre vente en gros et vente au détail, clairement expliquée dans l'ordonnance de 1721. On assiste à une mise en concurrence des communautés qui traduit un rééquilibrage de l'importance de ces différents groupes sur les marchés du poisson, de moins en moins dominés au XVIII^e siècle par les *Nicolotti*.

COMPRENDRE LES CIRCUITS INFORMELS, ENTRE NORMES ÉTATIQUES ET PRIVILÈGES DES COMMUNAUTÉS

Le rôle d'experts et la participation des communautés à l'organisation des règles ne sont pas un gage de respect des lois, ni de réduction des fraudes dans l'approvisionnement de Venise en poisson frais. L'existence de ces privilèges peut expliquer en partie les nombreux échanges informels au cœur des circuits d'approvisionnement. Ajoutés à la production des règlements, ils rendent en effet le cadre normatif complexe, et favorisent la multiplication d'actions commises par les pêcheurs, perçues comme des fraudes. Le nombre d'infractions est également à mettre en relation avec les décisions des différents magistrats vénitiens, dont la cohérence est parfois peu évidente. En effet, le système politique vénitien favorise les changements rapides de magistrats dans les administrations citadines, sans doute pour limiter tout clientélisme dans la gestion politique. Ainsi, il n'est pas rare de rencontrer des documents d'une même administration dont les décisions sont contradictoires pour des dates rapprochées. C'est le cas pour le système du *palo*. En 1716, un document de la Giustizia Vecchia exempte de *palo* les pêcheurs de Chioggia pour certaines espèces de poisson, alors qu'en 1719, la même magistrature réaffirme l'obligation de porter le poisson au *palo*, sans aucune exception⁴¹. À cela s'ajoutent une circulation de l'information rendue

38 *Ibid.*, p. 58.

39 *Ibid.*, p. 132.

40 ASV, Miscellanea stampa, Rason Vecchie, b. 166, fol. 34.

41 ASV, CL, b. 302, fol. 1054 et fol. 1081.

difficile par la mobilité des pêcheurs, l'éloignement géographique d'une partie des communautés, mais aussi la réception de ces textes de lois dans une population qui maîtrise peu l'art de la lecture, et qui dépend largement du crieur public. Les ordonnances peuvent donc ne pas être reçues correctement par le public visé, ce qui augmente d'autant plus le non-respect de la norme. Les activités des pêcheurs dans la lagune et sur les marchés évoluent finalement peu, et c'est la lecture qu'en font les magistratures, selon les changements institutionnels ou les concessions faites à certaines communautés, qui semble leur donner un caractère formel ou informel.

La confrontation entre les sources normatives et celles de la pratique, à partir notamment des rapports d'officiers (*riferte*) ou des procès contre des pêcheurs, soulève la question de savoir s'il est pertinent de vouloir différencier les échanges formels et informels⁴². En effet, les fraudes apparaissent comme quotidiennes, au point qu'elles semblent structurelles, enracinées dans des pratiques communes aux divers acteurs du marché. Les sources judiciaires de procès et de sanctions retrouvées dans les archives sont d'ailleurs étrangement regroupées à certaines périodes : les années 1706, 1715, ou encore 1722, sont ainsi riches en procès contre des pêcheurs et vendeurs de poisson, alors que, pour certaines années, le phénomène semble complètement absent⁴³. Il s'agit de sources lacunaires, cependant ces traces écrites de fraudes peuvent également correspondre à des moments où la magistrature s'empare de l'argument et décide d'agir, alors que les pratiques sont *de facto* quotidiennes, et ne font que rarement l'objet d'une sanction. Certains procès mettent en évidence des circuits de contrebande de grande ampleur, mais ces pratiques sont le plus souvent de petits délits, trahissant finalement des comportements plus proches de la survie dans un marché de denrées quotidiennes, que d'une contrebande lucrative. Au lieu de tenter de comprendre la part de l'informel dans ce circuit, qui semble être omniprésent, les raisons de ces fraudes seront ici questionnées, pour chercher à comprendre les intérêts économiques des pêcheurs, et leur fonction au cœur de ces circuits.

La deuxième partie du XVIII^e siècle est marquée par la refonte totale des normes concernant le système de distribution du poisson frais. Les membres de la Giustizia Vecchia légifèrent par deux fois en 1760⁴⁴ et en 1781⁴⁵, proposant de nouvelles synthèses des lois. À nouveau confrontés aux sources de la pratique, ces textes permettent une analyse de la situation fragile des communautés de pêcheurs. Les deux ordonnances de 1760 et de 1781 rendent de plus en plus difficiles les conditions de pêche dans la lagune, puisque les magistrats, préoccupés par l'appauvrissement de la lagune en ressources halieutiques, restreignent encore

42 ASV, GV, b. 38, registres 38 et 39 pour le XVIII^e siècle.

43 ASV, GV, b. 81, 82 et 83.

44 ASV, CL, b. 302, fol. 537 à 543.

45 ASV, GV, b. 302, fol. 567-572.

les temps, les espaces et les outils de pêches permis, contraignant fortement les activités des pêcheurs. Ces ordonnances sont d'ailleurs criées et placardées sous le nom d'« ordres à propos de la pêche du petit poisson⁴⁶ ». La question du *pesce novello*, ou jeune poisson, est omniprésente, mettant en discussion la reproduction des espèces et la pérennité des ressources halieutiques lagunaires. Ces préoccupations, de plus en plus présentes dans le discours politique durant le XVIII^e siècle, sont à mettre en lien avec les techniques de pêche qui évoluent alors. Le perfectionnement des filets traînants au XVII^e siècle permet ainsi aux pêcheurs de récupérer un grand nombre de poissons. Mais cette technique est jugée dangereuse et rapidement interdite dans la lagune, puisque les jeunes espèces sont également capturées, fragilisant le renouvellement de la ressource dans ce milieu.

Face à la lagune qui devient un espace de plus en plus protégé tout au long de l'époque moderne, certaines communautés avaient fait le choix d'en sortir à l'exemple des pêcheurs de Chioggia⁴⁷. Au XVIII^e siècle, presque toute leur pêche s'effectue en pleine mer, sur des tartanes puis des *bragozzi*, bateaux progressivement perfectionnés pour les activités en haute mer. Ce groupe concurrence fortement les autres communautés vénitiennes qui peinent à renouveler leurs techniques et leur matériel de pêche. La mention de petits pêcheurs, attendant ceux de Chioggia à l'entrée de la lagune pour leur soutirer leurs prises et les vendre eux-mêmes sur le marché, montre bien cette mise en concurrence⁴⁸. De plus, les techniques de pêche adaptées à la haute mer favorisent les apports de poissons venus des côtes d'Istrie et de Dalmatie. Dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle, l'État cherche à approvisionner de manière efficace la ville. Le poisson de l'Adriatique est alors envisagé en termes d'activités que l'on pourrait qualifier d'industrielles, pensées autour de pêcheurs patrons de plusieurs barques qui emploient une masse laborieuse de petits pêcheurs, faisant également évoluer l'organisation de ces pêches⁴⁹. La pauvreté des communautés locales qui ne suivent que peu ce modèle s'intensifie alors, face à cet apport de poisson d'importation toujours plus conséquent, justifiant la permanence des circuits de survie informels. La fragilité des pêcheurs vénitiens est mise en avant dans les sources et semble être la première justification des commerces illicites qu'ils peuvent entretenir. Un rapport de la Giustizia Vecchia en 1780 souligne par exemple la situation précaire et préoccupante des *Nicolotti* dont le nombre de tartanes, ces grandes

46 ASV, CL, b. 302, fol. 537 : « ordini a proposito della pesca del pesce novello ».

47 Sergio Perini, *Chioggia nel Seicento*, Padoue, Il Leggio, 1996, p. 179-180. Voir aussi *Rives méditerranéennes, Marché du poisson, marchés aux poissons. Circulations et contrôle des produits de l'onde dans l'espace méditerranéen à l'époque moderne*, 43/2012.

48 ASV, Avogaria di Comun, Miscellanea Civile, 3846, f. 5.

49 Biblioteca nazionale Marciana (BNM), it. VII 2153(9193), it VII 2153 (9194), it IV 2155 (9195).

embarcations de pêche coûteuses à l'entretien, est passé de 70 à 14 en moins de vingt ans⁵⁰.

Dans les ordonnances de 1760 et de 1781, les connaissances des pêcheurs ne sont pourtant pas absentes des considérations environnementales que s'approprient les magistrats de la *Giustizia Vecchia*, et prouvent une nouvelle fois la participation des pêcheurs comme experts. En effet, ces deux ordonnances sont très précises et complètes quant aux divers noms donnés aux engins de pêche. Ces expertises semblent aussi dévoiler la volonté d'influencer une norme au profit d'intérêts personnels ou communautaires. Dans un contexte de concurrence entre *Nicolotti* et *Chioggioti* par exemple, les premiers ont moins la maîtrise des engins traînants qu'utilisent les seconds, et restent souvent dans la lagune. Or, dans ces deux ordonnances, ces filets sont mentionnés comme des outils à éviter à tout prix. La décision peut résulter d'une perception de la menace sur la ressource, insufflée par une communauté de pêcheurs, celle des *Nicolotti*, qui maîtrise trop peu ces pratiques, et désireuse d'influencer les règles pour qu'elles soient favorables à son endroit. Ainsi, les expertises peuvent laisser entrevoir les luttes internes entre les communautés pour la survie d'acteurs menacés par ceux qui ont pu moderniser leurs activités et créer des regroupements de pêcheurs utilisant des techniques modernes. Ce faisant, les préoccupations environnementales des gouvernants, également influencés par les discours savants de leur temps, se retournent contre ces experts. Ces derniers sont progressivement privés de l'exercice de la pêche à cause d'une réglementation rigoureuse des prises de poissons dans la lagune. Les petits pêcheurs finissent alors par se retrouver dans l'impossibilité de vivre de leur pêche, augmentant peut-être encore la part des circuits de l'informel.

Les pêcheurs sont directement impliqués dans les systèmes économiques officiels et illicites, en marge des marchés vénitiens. Bien que pratiquant de nombreuses fraudes, ces communautés sont étroitement liées aux magistratures citadines et, à travers elles, à toute l'organisation socio-économique de la cité lagunaire. Compte tenu de l'importance de leurs connaissances pratiques de la lagune et de ses ressources, utiles aux magistratures dans la production de normes, et de leur place centrale dans l'approvisionnement du marché des subsistances, elles acquièrent des privilèges qui complexifient le système.

Toutefois, tout au long du XVIII^e siècle, les infractions se multiplient au sein des communautés les plus fragiles, *Nicolotti*, mais aussi pêcheurs de Murano ou Burano, qui subissent toujours plus la concurrence des produits du large, et peinent à conserver leur position sociale et économique. Ils défendent une position privilégiée, héritière des anciennes coutumes et acquis du Moyen Âge.

50 ASV, CL, b. 302, fol. 1144.

La deuxième moitié du XVIII^e siècle est une période d'accroissement du contrôle de ce circuit par l'État pour faire reculer l'informel et encadrer les échanges. Dans ces refondations de normes où apparaissent encore les expertises des pêcheurs, les magistrats semblent vouloir se détacher des systèmes de privilèges en mettant en place des lois communes à tous, se voulant de plus en plus efficaces. Ces nouvelles réglementations témoignent aussi des préoccupations des magistratures citadines qui poursuivent plusieurs objectifs difficilement conciliables. D'abord, ces lois montrent une volonté de légiférer pour réprimer les circuits informels. Ensuite, l'idée est de protéger l'environnement lagunaire et d'augmenter l'approvisionnement de la ville par des circuits reposant de plus en plus sur une « industrialisation » de la pêche et sur les importations. À la fin du XVIII^e siècle, la figure du pêcheur-expert en situation de négociation s'efface peu à peu dans les sources institutionnelles, alors que s'impose celle du pêcheur-fraudeur se trouvant dans une position économique et sociale fragile